

Arrêt

**n° 81 856 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 juillet 2007. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec vos autorités suite à votre participation à une manifestation en février 2007 où vous avez assisté à l'assassinat d'un militaire par des manifestants. Le 23 octobre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Par son arrêt n° 7749 du 25 février 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête, celle-ci étant irrecevable. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique.

Le 25 juillet 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir une lettre que vous auriez écrite à votre oncle, [M.K.], le 26 septembre 2007, une lettre de votre oncle datée du 24 décembre 2007, votre extrait d'acte de naissance daté du 19 août 1983, une attestation d'admission datée du 9 février 2006, deux attestations de réussite datées respectivement du 07 septembre 2004 et du 22 novembre 2004, une carte de bibliothèque pour l'année 2006-2007, deux reçus de paiement de l'Université de Kankan pour l'année 2006. Vous produisez également un mail daté du 08 juin 2008 de votre oncle [M.K.] accompagné de deux convocations de la police judiciaire à son nom datées respectivement du 05 novembre 2007 et du 14 avril 2008. Vous déposez ensuite une lettre de votre oncle [M.K.] datée du 07 juillet 2008 accompagnée d'un avis de recherche daté du 26 février 2008 et de la preuve de l'envoi par DHL. Vous déposez enfin une lettre de votre oncle [M.K.] datée du 25 mai 2009 et une copie de votre annexe 35. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Les documents que vous déposez seraient la preuve que vous étiez effectivement étudiant à l'université de Kankan, que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine (éléments que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile) et que vous y êtes toujours recherché. Le 23 juillet 2009, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Par son arrêt n° 57 755 du 11 mars 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, considérant que les différents documents n'étaient pas de nature à renverser le sens de la première décision, ne possédaient pas la force probante suffisante pour ce faire, ou encore qu'ils n'en possédaient pas le crédit nécessaire. Le 10 mai 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté par le Conseil d'Etat. Vous n'avez pas quitté le Royaume.

Le 27 septembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, une copie de convocation de policée datée du 29 août, une lettre de votre avocat en Guinée, datée du 22 août 2011 et adressée à votre avocat en Belgique, ainsi qu'une lettre de votre avocat contenant un article de presse et une demande 9ter.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première et deuxième demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 8). Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 57 755, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède donc l'autorité de la chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, concernant la copie de la convocation de policée datée du 29 août, aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles cette convocation a été délivrée. De plus, aucune mention de l'année n'étant faite dans les dates, bien que vous déclariez qu'il s'agit du 29 août 2011 (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 8), le Commissariat général reste dans l'impossibilité de savoir quand ce document a été établi. Qui plus est, il y est inscrit que « M. [K.] » reconnaît avoir reçu cette invitation. Ayant déclaré que vous n'êtes pas rentré en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 3), il n'est nullement plausible que vous ayez pu recevoir cette invitation à comparaître en personne tel qu'indiqué. Aussi, notons qu'il n'est nullement plausible qu'une faute d'orthographe apparaisse dans la partie pré-écrite et officielle de ce document, à savoir « Mr/Mme (...) Reconnaît (...) ». De plus, le nom du signataire ne figure pas sur le document. Les cachets ne sont également que très peu lisibles par rapport au reste du document. Enfin, ce document ne présente pas l'espace nécessaire pour pouvoir détacher correctement la deuxième partie du document qui stipule que vous reconnaissez avoir reçu l'invitation à comparaître. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Vous déclarez également que l'original de cette convocation se trouve à présent chez votre avocat guinéen qui s'est présenté, le 31 août 2011, en compagnie de votre oncle « à la justice », cependant aucune audition n'a eu lieu car vous étiez absent (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 9). Suite à cela, vous déclarez que votre avocat a reçu une convocation au parquet de Conakry. Cependant, vous ne savez pas quand il l'a reçue, affirmant seulement que vous avez appris cette information par votre avocat début décembre (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 4), vous ne savez pas non plus ce que contient cette convocation (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 5). Vous expliquez également que vous ne possédez pas cette convocation car votre avocat l'a reçue mais ne vous l'a pas transmise car il est sur d'autres dossiers et qu'il est en déplacement, et aussi que d'autres pourraient l'envoyer mais que ça ne se fait pas parce qu'elle est à la disposition de votre avocat (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, pp. 4 et 5). Ne déposant aucune preuve de l'existence de ce document et n'apportant aucune déclaration consistante à son sujet, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'existence réelle de cette convocation au parquet. Aussi, vos déclarations à son sujet ne possèdent pas la force probante nécessaire pour renverser le sens des précédentes décisions.

Quant à la lettre de votre avocat guinéen datant du 22 août 2011, notons en premier lieu qu'elle est adressée à votre avocat belge dans un but d'information. Deuxièmement, remarquons que les balances représentant la justice dans l'entête de la lettre, ne sont pas équilibrée, puisqu'elles penchent manifestement toutes les deux vers la gauche. Cette balance représentant les valeurs de la justice, à savoir l'équité et l'impartialité, il n'est nullement plausible que ces balances soient déséquilibrées. Par ailleurs, dans ce document, votre avocat reprend les faits que vous invoqués lors de votre première demande d'asile, faits qui ont déjà été remis en cause par le Commissariat général. Qui plus est, votre avocat y affirme que vos camarades sont soit vivement recherchés soit arrêtés. Or, ayant précédemment déclaré que vos amis étaient morts ou que vous étiez sans nouvelles d'eux, il vous a été demandé de qui parlaient votre avocat, ce à quoi vous avez répondu que vous ne connaissiez pas ces personnes (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 12), ce qui entache fortement la crédibilité de ce document. De plus, selon vos déclarations, cet avocat s'est basé sur l'avis de recherche que vous avez déposé en 2008 pour affirmer que vous êtes recherché, avis de recherche dont l'authenticité a été remise en cause lors de votre deuxième demande d'asile. L'avocat se base également sur les propos de votre oncle pour décrire les faits évoqués (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 11), propos qui émanent donc d'un proche et qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces déclarations n'aient pas été affirmées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. Dans le même sens, cette lettre ne possède qu'une force probante limitée dans la mesure où votre avocat est une personne rémunérée dans l'unique optique de défendre vos intérêts. Par conséquent, ce document ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre que votre ancien avocat a produit à l'Office des Etrangers et à laquelle vous ne faites pas mention, elle reprend un article Internet, daté du 22 octobre 2010, qui concerne l'état d'une situation générale en Guinée lors d'un contexte particulier, à savoir une manifestation qui s'est déroulée le 18 et le 20 octobre 2010. Ce document ne constitue donc nullement une preuve des faits que vous invoqués. De plus, il joint également une lettre où il fait état de votre situation médicale, document destiné au Service des Régularisations humanitaires de l'Office des Etrangers. Le Commissariat général, qui ne dispose toutefois pas des documents médicaux, ne conteste nullement les maladies que vous invoqués (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 3). Cependant, celles-ci ne concernant pas votre récit d'asile, elles ne sont pas de nature à renverser le sens des précédentes décisions.

Enfin, vous déclarez également que votre oncle paternel, [M.K.], a été placé trois jours en garde à vue car il est accusé de complicité dans votre disparition (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, pp. 5 et 6). Cependant, vous ne savez pas quand et où a eu lieu cette garde à vue (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, pp. 4 et 5). Vous affirmez aussi qu'après cette garde à vue il a eu des problèmes mais vous êtes incapable de détailler d'une quelconque manière ces problèmes (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 6). Votre oncle maternel et votre cousin ayant été libérés en août 2009 après avoir été arrêtés en raison des problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, et votre cousin, toujours vivant au contraire de votre oncle, n'ayant plus de problèmes depuis lors (Cf. Rapport d'audition du 09/12/11, p. 5), il n'est pas crédible que votre oncle paternel ait toujours des problèmes avec les autorités guinéennes en raison de vos problèmes, problèmes que vous êtes incapable d'étayer. Dès lors, et considérant le fait qu'il s'agit des conséquences des problèmes qui ont déjà été remis en cause lors de vos précédentes demandes d'asile, le Commissariat général ne peut croire en la situation que vous décrivez.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 mars 2011.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose brièvement les faits et les étapes de sa procédure d'asile.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle argue en outre dans le corps de sa requête que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Pièce versée devant le Conseil

3.1 La partie requérante verse au dossier de la procédure, par une télécopie du 23 avril 2012, une attestation médicale datée du 19 avril 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Remarques préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.3 En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt d'irrecevabilité du Conseil n° 7749 du 25 février 2008. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 25 juillet 2008 qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 57 755 du 11 mars 2011. Cet arrêt constatait que les documents apportés par le requérant n'établissaient pas sa participation à une manifestation en octobre 2007 et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une carte d'identité, la copie d'une

convocation de police datée du « 29 août », une lettre de son avocat en Guinée, datée du 22 août 2011, adressée à son avocat en Belgique ainsi qu'un courrier de son avocat contenant un article de presse intitulé « *Guinée : l'ONU préoccupée par l'usage excessif de la force contre des manifestants* » et une demande d'obtention d'un titre de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que celle-ci « *consiste en un amas de reproches, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre* ». Elle s'attache ensuite à répondre aux différents griefs de la décision entreprise.

5.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 755 du 11 mars 2011, le Conseil a rejeté la demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents énumérés au point 5.2 du présent arrêt.

5.7 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant. Il ne s'associe cependant pas aux considérations liées au degré d'inclinaison de la balance reprise en entête de la lettre adressée à Maître DOTREPPE par l'avocat guinéen du requérant. Il estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordée à la convocation du 29 août en raison de nombreuses incohérences dont elle est affectée. La partie requérante allègue que « *la convocation comporte des références qui permettent d'identifier à la fois l'année et le motif de celle-ci en sorte que le commissaire-général peut pas prétendre qu'il ne peut déterminer ni l'une ni l'autre puisqu'il possède bien les clés et les contacts nécessaire pour l'identification de celle-ci* ». Le Conseil estime que, quand bien même la convocation précitée aurait été émise le 29 août 2011 comme l'affirme le requérant, il reste dans l'ignorance des motifs de son émission de sorte qu'il ne peut établir aucun lien avec les événements invoqués à la base de la demande d'asile du requérant. Concernant la lettre de l'avocat guinéen du requérant, si le Conseil ne peut s'associer comme il l'a exprimé ci-dessus à certaines considérations de l'acte attaqué, il note, en guise d'observation de forme, avec un certain étonnement que cette lettre d'avocat est placée sous l'entête de la République de Guinée. En guise d'observation de fond, il constate qu'il s'agit d'une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sincérité et provenance ne peuvent être vérifiées. Cette lettre ne peut dès lors pas suffire à elle seule à rétablir la crédibilité gravement défailante du récit du requérant.

5.8 Quant au certificat médical versé par le requérant au dossier de la procédure, il n'est pas de nature à renverser le sens du présent arrêt en ce qu'il ne fait que constater une incapacité de travail temporaire en Belgique dans le chef du requérant.

5.9 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son

récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

5.10 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 par la partie défenderesse.

6.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

6.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Dans le corps de la requête, la partie requérante soutient qu'en l'état actuel du dossier administratif, il manque des éléments essentiels qui permettent d'apprécier la valeur probante de la convocation du 29 août et sollicite, partant, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Au vu des considérations qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE